

Les détenus ont été libérés après 44 jours de captivité. Le PAM a également rapporté que deux agents responsables de l'aide alimentaire du PAM ont été pris entre deux feux en septembre 1995 au cours d'affrontements dans la région de Panthou, que cinq fonctionnaires du PAM chargés du suivi sur le terrain ont dû s'enfuir de Motot (Haut-Nil) lorsque cette localité a été attaquée le 5 mars 1996 et que, quelques jours plus tard, une péniche louée par le PAM a été forcée de s'arrêter en raison des coups de feu tirés par des forces armées de la rive sud de la rivière Sobat. En ce qui concerne ce dernier incident, les 17 membres de l'équipage, dont un consultant international du PAM et trois fonctionnaires locaux du PAM, ont été débarqués et faits prisonniers, ils ont été dépouillés de leurs effets personnels et la péniche était pillée et mise à sac.

#### **Environnement, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/18, I.C)**

Le rapport du Secrétaire général fournit des informations reçues du gouvernement soudanais selon lesquelles : la protection de l'environnement et des ressources naturelles incombe conjointement aux institutions fédérales et aux autorités provinciales; une disposition de la Constitution reconnaît le droit des citoyens à un environnement sain; des efforts sont en cours en vue d'actualiser la législation sectorielle et de promulguer une loi globale sur l'environnement; la législation sectorielle régissant l'exploitation des ressources comporte des lois pour préserver le droit à un environnement propice à l'agriculture, protéger l'élevage, assurer un environnement sain et sans danger, régir l'utilisation des terres et garantir aux citoyens le droit de s'organiser sous la forme d'associations de protection de l'environnement. En outre, le gouvernement a affirmé que le Conseil supérieur de l'environnement et des ressources naturelles s'efforce de surveiller la mise en œuvre des instruments internationaux de protection de l'environnement auxquels le Soudan est partie.

#### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale**

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial (RS) sur la situation des droits de l'homme au Soudan à l'Assemblée générale (A/52/510) renferme notamment des renseignements sur les éléments suivants : les dispositions de l'Accord de Khartoum, signé le 21 avril 1997, et du décret constitutionnel n° 14/1997 relativement aux droits et libertés fondamentaux; le travail de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage; les droits de la femme; les résultats de l'enquête menée par la commission de Juba sur les événements de 1992. Pour établir ce rapport, le RS a effectué du 2 au 10 septembre 1997 une mission à Khartoum qui visait un double objectif, soit de discuter avec les représentants du gouvernement et les autres parties intéressées de la question des droits de l'homme et de la portée de l'Accord de Khartoum entre le gouvernement et plusieurs organisations politiques et groupes rebelles du sud, et de s'enquérir auprès des sources de première main des mesures prises par le gouvernement, par l'entremise du Conseil consultatif pour les droits de l'homme, pour mieux protéger les droits fondamentaux.

En ce qui concerne l'Accord de Khartoum et le décret constitutionnel n° 14/1997, le rapport indique notamment que :

l'Accord de Khartoum et le décret constitutionnel consacrent explicitement l'un et l'autre, dans son principe, le droit du Sud à l'autodétermination; les deux documents ne formulent pas de la même façon la reconnaissance de ce droit, ce qui peut donner lieu à des interprétations divergentes, le premier faisant référence au « peuple » du Sud alors que le second fait référence aux « citoyens »; les deux documents envisagent la possibilité d'une sécession pacifique des États du Sud par un référendum donnant le choix entre l'unité et la sécession; les deux documents traitent la question de la liberté de religion, quoique la formulation diffère de l'un à l'autre; l'idée d'un système politique fondé sur le principe d'une libre concurrence entre les partis politiques ne figure ni dans l'Accord de Khartoum ni dans le décret constitutionnel.

En ce qui a trait à la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage, créée en mai 1996, le RS mentionne qu'elle a entrepris deux missions d'enquête et préparé deux rapports, dont le premier rend compte des conclusions d'une visite effectuée le 12 juin 1996 dans le sud du Kordofan et le second a trait aux allégations concernant les disparitions forcées ou involontaires de 240 citoyens soudanais de diverses agglomérations dans les monts Nuba, survenues en août 1996. Le RS indique que les deux rapports réfutent pour l'essentiel les informations et allégations communiquées à la Commission spéciale par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; selon les auteurs des rapports, certains détails de ces allégations révèlent une perception erronée des réalités de la situation et dans certains cas les renseignements fournis sont incomplets ou erronés. Le résumé des principales conclusions des deux rapports de la Commission spéciale figure aux paragraphes 25 à 33.

Dans la section consacrée à la condition de la femme, le rapport constate des écarts entre les informations reçues au sujet de la loi sur l'ordre public du 23 octobre 1996 relative à la situation des femmes, et une autre loi promulguée en mars 1996. Selon les indications antérieures, la loi du 23 octobre soulevait des doutes très sérieux quant à la liberté de circulation des femmes vivant dans la capitale et ses environs et, selon certaines sources, instituait « une stricte ségrégation sexuelle en public ». Le rapport renferme des extraits du document de mars 1996 concernant les règlements qui s'appliquent aux réceptions privées et publiques, à l'utilisation des transports en commun, aux salons de coiffure pour dames (obtention de licences, règlement régissant le travail et l'inspection des salons) et aux ateliers de couture pour dames.

Le rapport fait également référence aux résultats de l'enquête menée par la commission de Juba sur les événements de 1992, marqués par des combats entre l'armée soudanaise et l'APLS à Juba. Selon plusieurs sources, après la cessation des combats, les services de sécurité avaient arrêté des centaines de militaires, de membres de la police de Juba et de civils, y compris des ressortissants soudanais qui travaillaient avec des organisations d'aide internationales; les personnes arrêtées avaient été cruellement torturées pendant leur détention et certaines avaient été jugées et condamnées à mort par des tribunaux spéciaux sur la base d'aveux arrachés sous la torture; les sentences étaient sans appel et avaient été exécutées sommairement; d'autres personnes arrêtées, dont les familles sont toujours sans nouvelle, auraient été exécutées ou seraient mortes sous la torture alors qu'elles étaient en détention. Le RS cite des extraits du rapport du 21 mai 1997 du Conseil